

**Référence courrier :**  
CODEP-LIL-2022- 024939

**GCS GHICL**  
**Hôpital Saint Philibert**  
Rue du Grand But  
**59160 LOMME**

Lille, le 23 mai 2022

**Objet** : Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 06/05/2022 sur le thème de la mise en service d'un nouveau bloc opératoire

**N° dossier** : Inspection n° **INSNP-LIL-2022-0438**  
N° SIGIS : M590185 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références** : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 mai 2022 dans votre établissement de LOMME.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour objectif de contrôler, par sondage, l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de la mise en service d'un nouveau bloc opératoire.

Les inspecteurs ont rencontré le conseiller en radioprotection ainsi que la responsable de la gestion des risques et ont visité le nouveau bloc opératoire. Lors de cette visite, ils ont rencontré le technicien de la société SIEMENS qui a réalisé une démonstration du matériel dans la salle hybride.

Au jour de l'inspection, le bloc opératoire n'était pas encore opérationnel, même si les appareils fixes émetteurs de rayonnements ionisants étaient installés dans les salles.

Les inspecteurs évaluent de façon satisfaisante les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection dans le cadre du projet de nouveau bloc opératoire. Ils saluent particulièrement le dispositif de la semaine blanche, lors de laquelle le bloc actuel sera fermé, hors interventions d'urgence, afin de permettre à l'ensemble du personnel médical et paramédical de se former au futur bloc opératoire, ainsi que la mise à disposition d'équipements de protection individuelle innovants. En outre, l'utilisation d'un système d'information performant devrait permettre d'améliorer l'identitovigilance.

Certains écarts ont toutefois été constatés et certains axes de progrès identifiés.

Les écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- la coordination des mesures de prévention,
- l'habilitation des professionnels au poste de travail,
- la transmission ou la complétude des documents relatifs aux examens de réception,
- l'affichage de la signalisation spécifique des zones délimitées.

Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection. Les décisions de l'ASN sont disponibles sur le site *asn.fr*.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Coordination des mesures de prévention**

L'article R.4451-35 du code du travail prévoit les dispositions à respecter, en matière de coordination générale des mesures de prévention, lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure ou par un intervenant indépendant.

Les inspecteurs ont consulté, par sondage, certains documents relatifs à la coordination des mesures de prévention établis avec certaines entreprises.

L'établissement a opté pour une révision annuelle des plans de prévention. Cependant les inspecteurs ont constaté l'absence de plan de prévention, signé au titre de l'année 2022, encadrant l'intervention de l'organisme réalisant les vérifications initiales de radioprotection ainsi que les contrôles qualité externes, alors que l'organisme est déjà intervenu.

**Demande II.1 : obtenir la signature du plan de prévention précité et m'en transmettre une copie. Mener une réflexion sur l'opportunité de réviser, à fréquence annuelle, l'intégralité des plans de prévention.**

### **Habilitation des professionnels au poste de travail**

L'article 9 de la décision n° 2019-DC-0660 de l'Autorité de sûreté nucléaire prévoit la description, dans le système de gestion de la qualité, des modalités de formation et d'habilitation des professionnels.

Il a été indiqué que la création du nouveau bloc opératoire allait engendrer une hausse d'activité, conduisant l'établissement à recruter des agents supplémentaires. Par ailleurs, ce bloc accueillera une salle hybride (arceau fixe couplé à un scanner).

Le conseiller en radioprotection a également indiqué que trois manipulateurs avaient déjà été recrutés et, qu'à l'occasion de leur affectation, il avait identifié la nécessité d'actualiser le parcours d'habilitation.

La semaine précédant l'accueil des premiers patients au bloc opératoire sera dédiée à la formation de l'ensemble du personnel aux spécificités de ce bloc, en particulier la salle 8 hybride. Pour ce faire, l'ingénieur d'application de la société ayant fourni l'appareil sera présent pour accompagner les praticiens et les manipulateurs dans la découverte de ce nouvel appareil.

**Demande II.2 : transmettre le protocole d'habilitation actualisé et complété pour les trois manipulateurs récemment recrutés.**

**Demande II.3 : transmettre les attestations de formation du personnel médical aux appareils de la salle 8 ; transmettre le tableau de suivi des travailleurs complété avec cette formation.**

### **Vérification des équipements et des lieux de travail**

L'article R.1333-139 prévoit la réalisation d'un examen de réception d'une installation au cours duquel est vérifiée la conformité des locaux où sont détenus et utilisés les dispositifs émettant les rayonnements ionisants.

**Demande II.4 : formaliser et transmettre l'examen de réception des nouvelles installations et des nouveaux équipements.**

La vérification initiale des équipements et lieux de travail prévue aux articles R. 4451-40 et 44 du code du travail avait été réalisée en amont de l'inspection, mais les inspecteurs n'ont pas consulté le rapport de l'organisme accrédité.

**Demande II.5 : transmettre le rapport de la vérification initiale relative aux nouveaux équipements et nouveaux lieux de travail.**

## **Rapport de conformité des locaux**

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 prévoit, à son article 13, l'établissement d'un rapport de conformité des locaux dans lesquels sont utilisés des appareils émettant des rayons X. Un rapport doit être établi pour chaque couple local/appareil, afin notamment de vérifier le bon fonctionnement des signalisations lumineuses asservies et des arrêts d'urgence.

Vous avez présenté les rapports réalisés par le conseiller en radioprotection. Ceux-ci ont été établis pour chaque salle de bloc opératoire, en utilisant l'arceau le plus dosant. Si cette démarche permet de valider le dimensionnement des protections biologiques, elle ne permet pas de garantir le bon fonctionnement des asservissements pour tous les appareils employés.

**Demande II.6 : compléter les rapports de conformité des locaux en tenant compte de la remarque précédente, ou justifier que la conception des salles permet de valider le bon fonctionnement des asservissements pour tous les appareils avec un seul arceau.**

## **Signalisation des zones délimitées**

L'article R. 4451-24 du code du travail prévoit la mise en place d'une signalisation spécifique et appropriée à la définition de la zone délimitée.

Lors du parcours du bloc opératoire, les inspecteurs ont constaté que la couleur du trèfle, apposé sur la porte du bloc 14, ne correspondait pas au zonage de ce local.

**Demande II.7 : faire correspondre la signalisation à la désignation de la zone délimitée pour le bloc 14.**

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

### **Port de la dosimétrie**

Compte tenu de la distance importante entre les vestiaires, au droit desquels sont stockés les dosimètres, et les salles d'intervention du bloc opératoire, il conviendra d'être vigilant sur le port effectif de la dosimétrie, particulièrement dans les premières semaines suivant la mise en service.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

Rémy ZMYSLONY